



N°26.DPSPA.620

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un vide-grenier, occupation du domaine public et réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation organisée par l'association Pertuisienne des COMBATTANTS VICTIMES ET VEUVES DE GUERRE représentée par le président Monsieur Philippe TORTORA le dimanche 27 septembre 2026, bas du Cours de la République – 84120 PERTUIS.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 relatifs aux ventes au déballage ;

VU le Code pénal, notamment son article R.321-9 relatif au registre des vendeurs ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2 ;

VU le règlement intérieur des vide-greniers sur la commune de Pertuis approuvé par arrêté n°24.DPSPA.360 ;

VU la demande présentée par l'association Pertuisienne des COMBATTANTS VICTIMES ET VEUVES DE GUERRE représentée par le président Monsieur Philippe TORTORA concernant l'organisation d'un vide-grenier en date du dimanche 27 septembre 2026, sur le bas du Cours de la République ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser et d'encadrer le vide grenier sollicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Pertuisienne des COMBATTANTS VICTIMES ET VEUVES DE GUERRE représentée par le président Monsieur Philippe TORTORA, est autorisée à organiser un vide-grenier le dimanche 27 septembre 2026, sur le bas du Cours de la République – 84120 PERTUIS, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut occupation temporaire du domaine public communal, aux emplacements définis par le règlement intérieur communal.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu :

- de tenir un registre des participants conformément à l'article R.321-9 du Code pénal ;
- de s'assurer que les exposants sont des particuliers vendant des objets personnels et usagés ;
- de s'assurer que les exposants ne participent pas à plus de deux manifestations de même nature par an ;

- de veiller au respect du règlement intérieur communal des vide-greniers ;
- de garantir le respect des règles de sécurité et de circulation ;
- de maintenir les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : Il est interdit :

- de vendre des produits alimentaires (sauf autorisation spécifique), animaux, armes ou produits illicites ;
- de vendre des biens ne relevant pas d'un usage personnel ;
- d'occuper des zones non autorisées.

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits, sauf véhicules autorisés, sur le cours de la République, partie basse (dans les deux sens de la circulation) entre les boulevards Victor Hugo, Jean-Baptiste Pécout et rues Hoche, Kléber du dimanche 27 septembre 2026 de 7h00 à 17h30.

ARTICLE 6 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et aux services publics.

ARTICLE 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les participants et les organisateurs sont autorisés à circuler sur le bas du Cours de la République uniquement pour les opérations de montage et démontage des stands :

- pour l'installation, de 6h à 7h le dimanche 27 septembre 2026 ;
- pour la désinstallation, de 17h30 à 18h30 le dimanche 27 septembre 2026.

Les véhicules devront être retirés immédiatement après les opérations de déchargement et de chargement.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux (Direction de l'Action Culturelle, Evènementielle et Patrimoine), au minimum 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction à l'article 5 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des prescriptions.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et des participants, par sa publication et son affichage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 22 juin 2026

Pour le Maire et par délégation

Julien POGOLOTTI | Elu JPI



Pour le Maire et par délégation

Le 26 juin 2026

Affiché le : 29/06/2026

Notifié le : 26/06/2026